

„L'EXECUTION DU TESTAMENT”

Chapitre XVIII

LE DÉPÔT DU TESTAMENT.

§ I.

Les circonstances du dépôt.

A. LA DATE DU DÉPÔT.

Besnard, qui semble avoir ignoré ce voyage de M. Mulot à Nantes, nous révèle pourtant la cause du retard que mit l'exécuteur à faire cette démarche officielle: le dépôt du Testament.

Vivement touché de la perte d'un homme qu'il aimait comme un père et qu'il révérait comme un saint, épuisé d'ailleurs par l'assiduité à écouter les confessions depuis le commencement de la mission, il tomba malade et se vit à la dernière extrémité. Il ne perdit pourtant pas courage, et il se persuada que son cher et vertueux défunt veillait sur lui du lieu de son repos. Son espérance ne fut pas vaine. Il se rétablit de cette maladie. . .

Il profita des premiers jours de sa convalescence pour retourner avec son frère à St. Pompain ¹⁹⁹).

Montfort avait dicté son Testament le 27 Avril; le cinquième jour de sa maladie, dit Grandet. Il mourut le 28 Avril et fut enterré le lendemain. A cette cérémonie funèbre, M. Mulot prit la parole pour la première fois. Il tomba malade après cette cérémonie. Ce qui dut se produire vers le commencement du mois de mai, et comme „il se vit à la dernière extrémité”, il ne dut entrer en convalescence que vers la fin de ce mois. Il n'est donc pas étonnant qu'il ne fût en état d'entreprendre le voyage de Nantes, que vers le commencement du mois de Juin.

Besnard affirme que M. Mulot profita des premiers jours de sa convalescence pour retourner avec son frère à S. Pompain. Si cela est, ce voyage a dû s'effectuer avec un détour par Nantes, car il est difficile d'admettre que le convalescent descendît d'abord sur S. Pompain, pour remonter aussitôt après vers Nantes. Voici l'itinéraire le plus probable: de S. Laurent par Mortagne à Nantes, et retour par le même chemin pour être à S. Laurent pour le 20 Juin; ensuite, de S. Laurent, par Pouzauges-Cheffois, La Châtaigneraie et Coulonges vers S. Pompain.

¹⁹⁹) Besnard, Livre X.

Quoi qu'il en soit, le 5e Juin 1716 M. Mulot était à Nantes pour faire le dépôt du Testament.

B. LE DÉPÔT À NANTES ET NON À VOUVANT.

Quand on se rappelle les événements aux quels il avait assisté, la teneur du Testament, et le rôle que M. Mulot devait jouer dans l'exécution des dernières volontés du Saint, on s'étonne qu'il n'ait pas préféré faire le dépôt du Testament à Vouvant, plutôt qu'à Nantes.

1) Le concept de Maître Bernier nous apprend, que le projet d'établir la Compagnie du S. Esprit à Vouvant, datait déjà de Novembre 1715. C'est au moment où Montfort prêchait la mission dans cette paroisse, que Renée Arcelin lui donna la moitié de la petite maisons au bord de la rivière²⁰⁰). Or cette mission de Vouvant fût la première à laquelle assista M. Mulot.

2) Au commencement du mois de Janvier, Montfort résidait, en compagnie de M. Vatel et de M. René Mulot, dans la cure du recteur Jean Mulot à Saint-Pompain. C'est de là qu'il partit pour Vouvant, pour y aposer sa signature au bas du Testament olographe de Jeanne Creuzeron — Mad. de la Brulerie — le 3 Janvier 1716. La veille, Maître Bernier avait rédigé le Testament officiel de Renée Arcelin. Le document ne mentionne pas la présence du missionnaire, mais on a le droit de supposer qu'il était au courant des faits. Comment admettre qu'il aît caché à ses amis de S. Pompain le but de son voyage à Vouvant.

3) Le Testament de Montfort lègue à la Communauté du S. Esprit tous les biens acquis par le Saint à Vouvant, et désigne M. Mulot pour accomplir les conditions des contrats.

4) Après la mort du Saint, la Communauté du S. Esprit devra établir son centre à Vouvant, parcequ'elle ne disposera plus d'aucune autre maison, puisque celle de la Rochelle retourne à ses héritiers naturels.

La ville de Vouvant et particulièrement le cabinet du Notaire Bernier étaient donc tout désignés pour y faire le dépôt du Testament de Montfort. Chez le notaire Bernier reposaient les actes de donations de Madame de la Brulerie et de Renée Arcelin; lui seul pouvait renseigner les héritiers du Saint sur la donation faite par la Lieutenant de Vouvant. Le Testament du Saint tablant sur ces documents, ne devait-il pas venir les rejoindre chez le même notaire?²⁰¹).

²⁰⁰) Cf. Chap. IX.

²⁰¹) M. Mulot a dû être témoin des relations du grand missionnaire avec maître Bernier. Aux archives du Cabinet du Notaire actuel, Maître Baudry, se trouve toujours l'acte de rétractation rédigé par Bernier et dans lequel la servante du curé de Vouvant admettait avoir trompé et Montfort et le curé de la paroisse. Celui-ci étant malade au moment où l'acte fut rédigé, le curé de Mervent, desservant de Vouvant, signe avec le Père de Montfort et Bernier.

Et pourtant M. Mulot est allé „exprès” à Nantes pour y faire le dépôt du Testament de Montfort. Il est évident que l'exécuteur testamentaire doit avoir eu des raisons très sérieuses pour agir ainsi.

C. L'ACTE OFFICIEL.

L'année sept cent et seize par devant les notaires du roi et apostolique de la cour de Nantes soussignés, fut présent messire René Mulot prestre, exécuteur testamentaire de feu noble et discret Messire Louis-Marie de Montfort Grignon, demeurant à Saint-Pompain, Evesché de La Rochelle.

Estant de présent à Nantes exprès pour l'exécution du testament, lequel pour satisfaire aux Edits et déclarations du Roi, a déposé es mains de nous Michel Forget Notaire royal et apostolique de la Cour de Nantes le testament dudit sieur Grignon de Montfort du vingt sept avril mil sept cent seize, signé Louis-Marie de Montfort Grignon, L. F. Rougeou, doyen de St. Laurent, F. Triault, prêtre vicaire, éscript sur quatre costés de papier pour être icelui testament contrôllé et avoir son effet. C'est pourquoy, il nous a requis le présent acte passé en nostre estude les dits jours et an.

Rature: suivant les édits, suivant, lus et approuvés.

R. Mulot, prêtre missionnaire, exécuteur testamentaire
de Messire Louis Marie de Montfort Grignon

Cheurier
Nre sindic

Forget
Nre royal

Contrôllé à Nantes le 6 juin 1716. Reçu treize sols trois deniers

Cheurier.

D. LE DÉPÔT À NANTES POUR L'EXÉCUTION DU TESTAMENT.

Le notaire constate par rapport à M. Mulot: „Estant de présent à Nantes exprès pour l'exécution dudit Testament”.

Est-ce que ce mot „exprès” a été écrit intentionnellement? Il me semble que oui. Par là le notaire absout M. Mulot du reproche qu'on aurait pu lui faire d'avoir tardé à accomplir la formalité requise par la loi.

On objectera que le notaire a écrit: pour l'exécution du Testament, et non pas, pour le dépôt du Testament. Mais le sens est identique. Il s'agissait d'un Testament privé, légalisé seulement par la signature du Testataire et de deux témoins. Dans ce cas le dépôt était le commencement de l'exécution, ce dépôt étant nécessaire pour que le Testament pût avoir son effet. Mais ne faut-il pas donner aux mots „pour l'exécution” un sens plus précis et dire que M. Mulot est allé à Nantes exprès pour exécuter les dernières volontés de Montfort?

Comme nous ne voulons éviter aucune discussion, nous aborderons cette question, en nous excusant auprès du lecteur de ce qui pourra sembler un retour en arrière.

Quand on relit le Testament du Saint, on constate d'abord qu'un voyage à Nantes et un dépôt du document dans cette ville ne pouvait être d'aucune utilité pour l'exécution de 11 des 13 clauses du Testament. Au contraire

il y avait certainement un inconvénient à déposer à Nantes, chef-lieu d'un autre diocèse, un Testament qui avait trait à des biens ecclésiastiques situés dans le diocèse de la Rochelle. Dans le Testament de Montfort il n'y a que trois articles dans lesquels il soit fait allusion à la ville de Nantes.

L'art. 2 compte, parmi „mes quatre frères”, Philippe de Nantes.

L'art. 3 donne les statues du Calvaire à la maison des Socurs des Incurables de Nantes.

L'art. 13 „Tous les meubles qui sont à Nantes seront pour l'usage des frères qui tiennent l'école, tant qu'elle subsistera.”

Remarquons qu'aucun des trois articles ne demande, pour avoir son effet, l'intervention de l'exécuteur testamentaire. Inutile de parler ici du frère Philippe. Constantons a) que les statues sont dans la maison des Incurables depuis 1714, et b) que rien ne prouve que les meubles ne se trouvaient pas déjà dans l'école dont il est question. En tous les cas on ne peut pas déduire du texte du Testament de Montfort, que l'intervention de M. Mulot y est jugée nécessaire. Examinons cependant chacun des articles 13, 3 et 2 et les arguments qu'on peut en tirer.

§ II.

Le dépôt du Testament aurait été fait à Nantes pour la défense des frères enseignants.

Voici l'hypothèse proposée par l'auteur de „Luigi-Maria” dans son commentaire de l'art. 13 du Testament de Montfort.

„Tous les meubles qui sont à Nantes seront pour l'usage des frères qui tiennent l'école, tant qu'elle subsistera.”

Il y avait donc, avant la mort de Montfort, des frères enseignants! Nous verrons plus loin dans quelle école ils enseignaient. Il suffit de relever combien grand était l'intérêt du Saint pour les Frères enseignants de Nantes. Il avait dans cette ville deux groupes de fidèles collaborateurs: les demoiselles Dauvaise, qui dirigeaient la Maison des Incurables, et les frères enseignants. A la maison des Incurables, le Testament remettait la garde des statues de Pontchâteau, legs de valeur. Mais, outre ces statues, se trouvait à Nantes une certaine quantité de meubles, ou bien des meubles personnels *ceux de la chambre dans la quelle Montfort avait séjourné plusieurs fois* ou bien des bancs et des tables aptes à servir pour l'école.

La maison des Incurables était sur le point de s'agrandir. Montfort pouvait craindre que les gouvernantes de cette maison voulussent s'approprier, pour cet agrandissement, ces pièces de mobilier. Lui au contraire, avait à coeur d'encourager cette sienne récente Congrégation de Frères enseignants.

C'est pourquoi, alors que M. Mulot avait déjà fini d'écrire les dernières volontés, et avait déjà mis la date; quand il ne restait plus qu'à signer, Montfort

se souvint qu'il fallait encore protéger ses frères enseignants de Nantes contre une usurpation possible, et c'est pourquoi il fit ajouter cette clause. . .

La précaution prise par Montfort n'était pas inutile. Un peu plus d'un mois après sa mort, le révérend M. Mulot devait se rendre personnellement à Nantes et y faire enregistrer le Testament pour en assurer l'effet (*suit le texte de l'acte de dépôt*):

*C'est au dépôt à Nantes pour la défense des Frères enseignants, que nous sommes redevables de posséder encore, dans l'original; le Testament de Louis-Marie Grignon de Montfort*²⁰²).

Un examen attentif de ce texte nous permet de constater que l'auteur de „Luigi-Maria” se propose de prouver que les frères qui tiennent cette école de Nantes appartenaient à une Congrégation de Frères enseignants récemment fondée par Montfort.

Pour trouver une base à cette hypothèse, il affirme que M. Mulot a fait le dépôt du Testament à Nantes „pour la défense des frères enseignants”. Étudions d'abord ce second point: Le dépôt du Testament a-t-il été fait à Nantes „pour la défense des frères”? Nous examinerons ensuite l'hypothèse qui prétend que les frères qui tenaient l'école appartenaient à une Congrégation fondée par Montfort.

§ III.

Le dépôt du Testament à Nantes pour la défense des frères.

A. L'INTÉRÊT QUE MONTFORT PORTAIT À CES FRÈRES.

L'auteur de „Luigi-Maria” constate d'abord qu'il y avait, avant la mort de Montfort, des frères qui enseignaient. Il tient ensuite à faire remarquer le grand intérêt que Montfort portait à ces frères. Personne ne songera à le nier, mais les faits que l'auteur apporte pour le prouver me semblent assez mal choisis. En effet, il commence par nous dire qu'il y avait à Nantes deux

²⁰²) „Luigi-Maria”, p. 205-206: C'erano dunque, prima della morte del Montfort, dei Fratelli che effettivamente insegnavano! Vedremo più sotto in quale scuola insegnavano. Basta rilevare quanto era grande l'interesse del Beato per quei Fratelli insegnanti di Nantes. Egli aveva in quella città due gruppi di fedeli collaboratori: le signorine Dauvaise, che dirigevano la casa degli Incurabili, ed i Fratelli insegnanti. Alla casa degli Incurabili, il Testamento rimetteva la custodia delle statue di Pontchâteau, legato di pregio. Ma oltre quelle statue si trovava à Nantes una partita di mobilio, o quello personale della camera ove il Beato aveva trascorsi diversi soggiorni, o panche e tavole adatte per la scuola. La casa degli Incurabili stava per ingrandirsi: il Montfort poteva temere che le sue governatrici volessero appropriarsi, per quell'ingrandimento, quei pezzi di mobilio. Gli premeva invece, incoraggiare quella sua recente Congregazione di Fratelli insegnanti. E quindi, mentre il rev.do Mulot avevo già finito di scrivere le sue ultime volontà, ed aveva apposto la data, quando cioè non restava più che à firmare, sovvenne al Montfort che occorreva ancora proteggere i suoi Fratelli insegnanti di Nantes contro una possibile usurpazione, e perciò egli fece aggiungere quella sentenza. . . La precauzione presa dal Montfort non era inutile. Poco più d'un mese dopo la sua morte, il rev.do Mulot doveva portarsi di persona a Nantes e farvi registrare il Testamento per assicurarne l'effetto: L'an mil sept cent et seize. . . etc.

È al deposito a Nantes, per la difesa dei Fratelli insegnanti, che dobbiamo di avere ancora, nell'originale, il Testamento di Luigi-Maria Grignon de Montfort.

groupes de collaborateurs du Saint, Mad^e Dauvaise, Supérieure de la maison des Incurables, et les frères.

Or dès l'art. 3 du Testament, Montfort donne à cette maison des Incurables les statues du Calvaire, ce que l'auteur de „Luigi-Maria” appelle un legs précieux. Puis l'auteur nous fait remarquer comment Montfort a retardé la signature du Testament pour s'occuper, en dernière minute et dans une ajoute écrite après que le document eut été daté, des intérêts des frères. Il est difficile de comprendre comment Montfort, s'il tenait tellement à encourager „cette sienne récente congrégation” n'a pas pensé plus tôt à sauvegarder leurs intérêts.

Quels sont les faits réels. A la dernière minute, Montfort a songé à assurer à des frères, qui y tenaient une école, l'usage de meubles qui se trouvaient à Nantes.

B. LES MEUBLES.

De quels meubles s'agit-il? Ceux qui se trouvaient dans une chambre occupée parfois par Montfort? Mais l'auteur de „Luigi-Maria”, dans son commentaire du Testament, les a déjà fait remettre à l'évêque de la Rochelle d'après l'art. 2 du Testament²⁰³).

Admettons qu'il s'agisse tout simplement de meubles de classe, quoique cela rende moins probable l'hypothèse qui accuse la Directrice de la maison des Incurables d'avoir voulu s'en emparer.

C. LA DÉFENSE DES FRÈRES.

Voici le point crucial! Montfort, nous dit-on, a écrit cet art. 13 du Testament, et M. Mulot a fait le dépôt du document à Nantes, pour la défense des frères. Défence contre qui? Contre Mademoiselle Dauvaise!

La maison des Incurables était sur le point de s'agrandir²⁰⁴).

„Montfort pouvait craindre que les gouvernantes de cette maison voudraient s'approprier — pour cet agrandissement — ces pièces de mobilier.”

Cf. supra.

L'auteur de „Luigi-Maria” est tellement sûr des mauvaises intentions de ces gouvernantes, qu'il écrit en 1950:

Louis-Marie Grignion avait prévu, comme on le verra plus loin, qu'il y aurait des discussions entre ses fondations nantaises, école et hospice, pour la possession de ses meubles. Contraint d'intervenir, René Mulot remit le Testament, dès le 5 juin, entre les mains de Maître Michel Forget, notaire royal et apostolique de la cour de Nantes²⁰⁵).

²⁰³) „Luigi-Maria”, p. 198.

²⁰⁴) Lettre de Montfort à Mademoiselle Dauvaise. Grandet, p. 253.

²⁰⁵) Le Testament de S. Louis-Marie Grignion de Montfort. Eugène Cardinal Tisserant, Analecta Bollandiana, Tome LXVIII, p. 466.

Nous avons scruté l'article écrit par l'auteur de „Luigi-Maria”, phrase par phrase, pour y trouver la preuve que Montfort avait prévu ces fameuses discussions, ou une preuve de l'intervention de M. Mulot pour la défense des frères.

Et voici le seul texte ayant rapport à cette question de l'école de Nantes:

Ce sont sans doute ces informateurs nantais, ou les demoiselles Dauvaise, à qui le vicaire général Barrin l'avait renvoyé, qui ont fourni à Grandet le texte du Testament qu'il a inséré dans sa biographie de Montfort. Mais ce texte n'est pas tout à fait exact, ni complet; et l'une des omissions, au moins, s'expliquerait au mieux, si le texte lui parvint directement ou indirectement des soeurs Dauvaise, dont l'une était directrice de l'hospice des Incurables, puisque l'une des phrases qui ont été omises était précisément celle qui privait la maison des Incurables des meubles du saint au bénéfice des Frères sui tenaient l'école ²⁰⁶).

Voilà une nouvelle hypothèse enveloppée dans bien des conditionnels. Elle se réduit à ceci: Grandet, dans sa version du Testament, a omis l'article 13, que Montfort avait écrit spécialement pour encourager une sienne récente congrégation de frères enseignants. Si Grandet a fait cette omission c'est parceque le texte du Testament lui a été fourni par Mad^e¹¹⁶ Dauvaise qui l'avait falsifié pour pouvoir s'emparer des meubles.

Je défie tous les chercheurs de trouver non pas une preuve, mais un simple indice de ces „discussions entre ses fondations nantaises” ou de cette crainte de Montfort que „les gouvernantes de cette maison ne voulussent s'approprier ces pièces de mobilier”.

D. UNE OMISSION.

Tout cet échafaudage est basé sur cette omission par Grandet de cet art. 13 du Testament.

Les partisans de cette opinion ne peuvent admettre que Grandet, le biographe qui a parlé le plus clairement d'écoles, ait supprimé volontairement cet article; il faut donc trouver un faussaire qui lui a fourni une copie tronquée du Testament. Ce faussaire ne peut-être que quelqu'un qui avait intérêt à faire disparaître cet art. 13, c.a.d. qui voulait s'approprier les meubles dont il est question. Qui a pu avoir cette noire pensée? Mademoiselle Dauvaise. Pourquoi elle? Parce-qu'elle a fourni à Grandet une copie tronquée du Testament. Sur quoi se baser pour l'accuser d'avoir faussé le Testament? Sur le fait qu'elle voulait s'approprier les meubles. Cercle vicieux s'il en est!

1) Mademoiselle Dauvaise est elle la coupable?

Comme le lecteur peut le voir dans un Appendice à cette étude, où nous reproduisons la première Esquisse par Grandet d'une vie de Montfort, le

²⁰⁶) Ibidem, p. 466-467.

Sulpicien a commencé à se documenter sérieusement en 1718—1719. Il a reçu de Mgr. Barrin de Nantes une lettre écrite le 25 Août 1719, où celui-ci lui conseille de s'adresser pour plus amples détails à Mademoiselle Dauvaise. Si cette Demoiselle a fourni des documents ce doit avoir été après cette date. Alors quel intérêt cette Dame pouvait-elle avoir à escamoter dans le Testament cet art. 13, puisque le document était déposé à Nantes depuis le 5 Juin 1716? Ce n'est pas une copie tronquée du Testament à publier après 1719 qui pouvait favoriser une spoliation des frères.

On nous objectera peut-être, que cette Dame pouvait avoir transmis le document falsifié plus tôt, à l'insu de Mgr. Barrin.

Supposons le pire: Mademoiselle Dauvaise a transmis une copie tronquée du Testament à Grandet avant même le dépôt du Testament à Nantes par M. Mulot le 5 Juin 1716.

Et M. Mulot serait allé apporter le Testament à Nantes pour dénoncer la supercherie de la gouvernante des Incurables!

Mais cette supposition est privée de toute vraisemblance. Mademoiselle Dauvaise devait savoir tout de même, je pense, que pour l'exécution des clauses du Testament du Saint on s'en tiendrait au document officiel et non à une reproduction donnée par un biographe. Cela ne lui servait donc à rien de donner à Grandet une copie tronquée, avant le dépôt du Testament. Cela servait encore moins de la donner après, car le document une fois entre les mains du notaire, les intéressés, c.a.d. les frères devaient bien être capables de faire valoir leurs droits. Il ne faut pas les supposer par trop dépourvus.

2) Le coupable c'est le seul Grandet.

Comme nous l'avons montré clairement au chapitre IX, le responsable des omissions et changements dans le texte publié par le premier biographe, est le seul Grandet. Il nous fournit la preuve formelle qu'il avait sous les yeux un texte plus complet que celui qu'il a inséré dans son livre²⁰⁷).

Mais le motif de cette omission de l'art. 13? Il est obvie. Grandet a jugé que cette clause n'avait pas d'intérêt pour son lecteur, parcequ'il n'y était pas question du véritable héritage laissé par Montfort. Il a reproduit très exactement, et avec une vraie intelligence du texte, tout ce qui regardait la Communauté du S. Esprit. Les meubles de l'école de Nantes ne l'intéressaient plus en 1724, au moment où il publiait son livre, parcequ'ils n'étaient pas destinés pour l'usage de frères appartenant à la Communauté du S. Esprit, l'héritière de Montfort. Nous avons démontré dans ce même chapitre que ces frères de Nantes n'étaient pas des „frères” dans le sens de religieux à vœux, mais bien de pieux laïques. D'ailleurs nous puiserons dans les

²⁰⁷) Cf. Chapitre IX de cette Étude.

documents, apportés par les défenseurs de la thèse adverse, des arguments irréfutables pour appuyer notre affirmation.

CONCLUSION.

On affirme que Montfort craignait des discussions entre les frères et l'hospice, et que, pour empêcher la spoliation des frères par les gouvernantes de l'hospice, il a écrit l'art. 13 qui réserve pour ces frères l'usage des meubles. On affirme encore que le dépôt du Testament a été fait par M. Mulot à Nantes pour la défense des frères.

On n'apporte, des mauvaises intentions qu'on prête à ces dames, aucune autre preuve que la supposition: Mademoiselle Dauvaise a donné à Grandet une version tronquée du Testament, dans laquelle elle avait justement supprimé cet art. 13.

Cette dernière hypothèse étant insoutenable, la première: les discussions et les plans ténébreux; ne s'appuie plus sur aucun base rationnelle.

Rien ne permet donc d'affirmer que l'insertion de l'art. 13 du Testament et le dépôt du document à Nantes avaient pour but de défendre contre les empiètements (inexistants) de la Gouvernante des Incurables, les intérêts d'une „sienne récente congrégation”.

§ IV.

Les frères de l'école de Nantes appartiennent-ils à une Congrégation fondée par Montfort.

Personne ne voudra prétendre que ces frères appartiennent à une Congrégation fondée par Montfort qui n'est pas nommée dans les Testament. Il faut donc admettre, si on prétend attribuer la fondation de ces frères à Montfort, qu'ils doivent appartenir à la Communauté du S. Esprit mentionnée plusieurs fois dans le document que nous étudions. Mettons donc en regard l'un de l'autre les deux articles qui ont trait aux frères de Nantes et aux frères mentionnés comme appartenant à cette Communauté.

Art. 2: ... *Pour l'usage de mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté, savoir: frère Nicolas de Poitiers, Philippe de Nantes, frère Louis de La Rochelle et frère Gabriel qui est avec moi...*

Art. 13: *Tous les meubles qui sont à Nantes seront pour l'usage des frères qui tiennent l'école, tant qu'elle subsistera.*

Il peut-être utile de rappeler au lecteur, que Montfort demande à M. Mulot de donner dix écus à Jacques, dix écus à Jean et dix écus à Mathurin s'ils veulent s'en aller.

Nous avons déjà fait observer que si on veut identifier les frères de Nantes avec ceux nommés dans le Testament, il faudra les identifier avec les quatre

dont Montfort suppose qu'ils restent fidèles, et certes pas avec ceux dont il suppose qu'ils veulent s'en aller. Nous avons montré ailleurs comment il est impossible de trouver, parmi les quatre frères à vœux, des enseignants pour cette école de Nantes, à raison des obligations qui leur sont déjà imposées par le Testament.

N'importe, exposons les arguments proposés par ceux qui veulent faire de ces frères de Nantes des frères du S. Esprit. On commence par identifier cette école avec une institution du Sanitat de Nantes; ensuite on tâche d'identifier les frères qu'on trouve dans ce Sanitat avec les frères de la Communauté du S. Esprit.

LE FRÈRE LOUIS.

L'Hôpital de Nantes, comme celui de Poitiers, donnait l'hospitalité à un grand nombre d'enfants, qui étaient gouvernés par un certain Louis Danto, accepté par les administrateurs de l'Hôpital le 14 Mars 1696:

„Louis Danto, âgé de 26 ans, natif de Redon, s'est présenté. . . pour avoir soin de la conduite des garçons, à la condition d'être nourri et entretenu, tant sain que malade. Le Bureau l'a reçu pour la conduite desdits garçons. . . il aura sa portion comme les soeurs, à une table séparée dans le réfectoire de Messieurs les Aumôniers. . .”

1°. On voit que Louis Danto, appelé d'ores et déjà Frère Louis, resté à l'Hôpital jusqu'à sa mort le 3e Janvier 1731. n'étant pas payé, jouissait d'un traitement différent de celui accordé aux domestiques. Il appartenait à ce groupe de chrétiens fervents, que décrit l'auteur de l'Histoire des Hôpitaux de Nantes:

„Quelques jeunes gens se présentèrent au bureau pour servir gratuitement les pauvres sous le titre de Frères et s'acquittèrent de leur office avec zèle; mais leur dévouement n'ayant pas rencontré d'imitateurs, l'administration fut obligée de recourir bientôt aux serviteurs à gages.”

Léon Maître: Histoire Administrative des anciens hôpitaux de Nantes.
A. Nantes 1875, page 270.

2°. Nous n'avons pas de témoignages directs de l'influence de Montfort sur Louis Danto, ni de son agrégation au groupe des Frères; mais Frère Benoît du Pont Coissard, qui, partant du texte de l'historiographe des hôpitaux, fit des recherches d'archives en 1929, a recueilli de sérieuses raisons d'identifier Louis Danto avec Frère Louis de La Rochelle du Testament.

Dans les comptes du receveur de l'Hôpital en fait, Frère Louis a signé des reçus pour les enterrements auxquels assistaient les enfants le 20 Avril, le 3 et le 24 Juin 1713, le 22 Janvier 1714. et de nouveau le 16 Mai 1716 et depuis assez fréquemment.

Il est naturel de conclure de l'absence de son nom pendant au moins deux ans, que, pendant cet espace de temps, il n'était pas présent à Nantes; et comme le Bienheureux de Montfort préparait alors l'ouverture des écoles de garçons de La Rochelle, il n'est pas téméraire de penser qu'il appela à lui Frère Louis, qu'il avait instruit entre 1708 et 1711 de la méthode d'enseigne-

ment mutuel, soit pour compléter sa formation spirituelle, soit pour le charger d'instruire les autres futurs maîtres. Montfort aura aussi chargé Frère Louis de commencer les écoles, parcequ'il était indispensable, en face des protestants, d'en assurer immédiatement le succès.

3°. Montfort étant mort, Frère Louis retourna immédiatement à Nantes, à cause de cette difficulté à laquelle voulait parer l'ajoute du Testament ²⁰⁸).

On comprend très bien que l'auteur de „Luigi-Maria” laisse au frère Coissard la responsabilité de ces découvertes.

Pour mettre les choses au point il faut poser deux questions auxquelles nous répondrons successivement:

A. Est-il possible d'identifier le frère Louis de La Rochelle, nommé dans le Testament du Saint, avec le frère Louis Danto de Nantes mentionné dans les registres du Sanitat?

1) Les signatures.

La seule raison „sérieuse” apportée par frère Coissard est la suivante: Frère Louis Danto signe des reçus sur les registers du Sanitat le 20 Avril, le 3 et le 24 Juin 1713 et le 22 Janvier 1714. Ensuite il y a interruption et l'on retrouve la même signature le 16 Mai 1716.

De là on déduit que frère Louis Danto a été absent de Nantes depuis Janvier 1714 jusqu'en Mai 1716. Nous savons que le frère Louis était au Sanitat depuis 1696. Faut il conclure aussi que puisqu'on ne trouve pas de signatures entre 1696 et 1713, le frère Louis a été absent de Nantes?!

²⁰⁸) „Luigi-Maria”, p. 211-212: Ora l'ospedale di Nantes, come quello di Poitiers, ospitava un gran numero di fanciulli, che erano governati da certo Luigi Danto, accettato dagli amministratori dell'ospedale il 14 marzo 1696: „Louis Danto, âgé de 26 ans, natif de Redon s'est présenté... pour avoir soin des garçons à la condition d'être nourri et entretenu, tant sain que malade. Le Bureau l'a reçu pour la conduite desdits garçons dans la maison, pour coucher dans le dortoir desdits garçons... il aura sa portion, comme les soeurs, à une table séparée dans le réfectoire de Messieurs les aumôniers...” Si vede che Luigi Danto, chiamato d'ora in poi Fratello Luigi, rimasto nell'ospedale fino alla sua morte il 3 gennaio 1731, non essendo pagato, aveva un trattamento diverso da quello della servitù. Egli apparteneva a quel gruppo di cristiani ferventi, che descrive l'autore della storia degli ospedali di Nantes: „Quelques jeunes gens se présentèrent au Bureau pour servir gratuitement les pauvres sous le titre de Frères et s'acquittèrent de leur office avec zèle, mais leur dévouement n'ayant pas rencontré d'imitateurs, l'administration fut obligée de recourir aux serviteurs à gages”.

Non abbiamo una testimonianza diretta dell'influsso del Montfort su Luigi Danto, né della sua aggregazione al gruppo dei Fratelli, ma Fratello Benedetto del Ponte Coissard, che partendo dal testo dell'istoriografo degli ospedali, fece ricerche d'archivio nel 1929, ha raccolto serie ragioni d'identificare Luigi Danto con Fratello Luigi di La Rochelle del Testamento. Nei conti del ricevitore dell'ospedale, infatti, Fratello Luigi ha firmato ricevute per funerali ai quali assistevano i fanciulli il 20 aprile, 3 e 24 giugno 1713, 22 gennaio 1714, e, di nuovi dal 16 maggio 1716 in poi, abbastanza frequentemente. È naturale concludere dall'assenza del suo nome per ben due anni che egli per quello spazio di tempo non era presente a Nantes; e siccome il Beato di Montfort preparava allora l'apertura delle scuole maschili di La Rochelle, non è temerario pensare che chiamò a sé Fratello Luigi, da lui istruito fra il 1708 ed il 1711 sul metodo d'insegnamento mutuo, sia per completare la sua formazione spirituale, sia per incaricarlo d'istruire gli altri futuri maestri. Il Montfort avrà pure incaricato Fratello Luigi d'incominciare le scuole, poichè era indispensabile, di fronte ai protestanti, di assicurarne immediatamente il successo. Morto il Montfort, Fratello Luigi ritornò immediatamente a Nantes, per quelle difficoltà che intendeva precludere l'aggiunta del Testamento.

Et que dire, par exemple, du laps de temps qui s'est écoulé entre le 24 Juin 1713 et le 22 Janvier 1714?

L'absence de signatures ne prouve en aucune façon que le frère Louis ait été absent entre 1714 et 1716; sinon il faut faire valoir l'argument sur toute la ligne.

Le frère Coissard avait une thèse à défendre.

Le Testament de Montfort parle d'un frère Louis de La Rochelle. On n'en trouve pas dans cette ville; alors on le fait venir de Nantes juste au bon moment. Mais le Testament parle d'un frère Philippe de Nantes. On n'en trouve pas dans les registres découverts dans cette ville. On le fait vite venir de La Rochelle exactement au moment où il doit être mentionné comme „de Nantes” par le Testament du Saint ²⁰⁹).

Le Testament une fois écrit, on les fait aussitôt permuter, parcequ'on a trouvé à La Rochelle un reçu dans lequel il est parlé d'un frère Philippe, et frère Louis doit revenir dare-dare à Nantes „à cause de cette difficulté à laquelle voulait parer l'ajoute du Testament” c.à.d. pour empêcher Mad^e^{11e} Dauvaise de s'emparer des meubles. Et tout cela se base sur quoi? Sur le fait qu'on ne trouve pas les signatures de frère Louis Danto dans les registres du Sanitat en l'année 1715 et une partie de l'année 1716. On oublie de nous dire p.e. si pour le frère Philippe, on trouve quelque trace de son passage à Nantes, ou si on trouve trace du passage de frère Louis Danto à La Rochelle.

Constatons que le frère Coissard n'hésite pas à identifier les „frères qui tiennent l'école”, comme parle le Testament, avec les frères du Sanitat de Nantes? Et ce sont ces frères du Sanitat qui auraient eu à craindre les empiètements de Mademoiselle Dauvaise: de là le retour précipité de frère Louis à Nantes.

Il n'est cependant pas très vraisemblable que cette bonne Dame eût été assez puissante pour disputer à des frères, appartenant au Sanitat, les meubles de leur école. Mais voyez comme on est prudent.

Les frères enseignants de Nantes, dont parle le post-scriptum du Testament, à la tête desquels était le frère Philippe, enseignaient-ils à l'Hôpital ou dans quelque autre milieu? Nous ne pouvons répondre à la question ²¹⁰).

Naturellement, si cette école se trouvait ailleurs, la difficulté était moindre. Mais n'est-ce pas non plus pour cette raison qu'on aurait préféré que l'art. 13 parlât de meubles personnels ayant appartenu à Montfort, plutôt que de meubles de classe. On ne voit pas bien cette bonne demoiselle s'emparer des meubles de classe appartenant à une école régie par des frères du Sanitat qui était une puissance à Nantes en ces temps-là.

²⁰⁹) „Luigi-Maria”, p. 245.

²¹⁰) „Luigi-Maria”, p. 213.

Donc, se basant uniquement sur l'absence de signatures de Louis Danto pendant une époque déterminée, on l'identifie avec le frère Louis de La Rochelle nommé par le Testament; et pour arranger les choses on le fait permuter avec le frère Philippe pour que le Testament de Saint Louis de Montfort puisse parler de: Philippe de Nantes et de frère Louis de La Rochelle. Mais nous ne sommes pas au bout de nos surprises.

2) Le frère Louis Danto initié par Montfort à l'enseignement mutuel.

On commence par admettre: Nous n'avons pas de témoignages directs de l'influence de Montfort sur Louis Danto.

Puis on affirme que frère Coissard a de sérieuses raisons d'identifier frère Louis Danto du Sanitat avec le frère Louis de La Rochelle nommé dans le Testament de Montfort. Après coup on nous assure que ces raisons sérieuses consistent uniquement dans l'absence de la signature de Louis Danto dans un registre. Et puis sans l'ombre d'une preuve, on nous affirme que Montfort avait instruit frère Louis Danto entre 1708 et 1711, qu'il l'a appelé à La Rochelle — en 1714 n'est-ce pas? — pour compléter sa formation spirituelle, pour le charger d'instruire les autres futurs maîtres de l'école de La Rochelle qui ne devait s'ouvrir qu'en 1715.

B. Le frère Louis Danto de La Rochelle, tel qu'il apparaît dans les registres du Sanitat de Nantes, peut-il être un religieux?

Dans la 2^{me} partie du texte, on suggère que Louis Danto était un religieux, parceque „n'étant pas payé, il jouissait d'un traitement différent de celui accordé aux domestiques”; on va même plus loin. On insinue qu'il appartenait à la Communauté du S. Esprit de S. Laurent-sur-Sèvre. Et voici la preuve qu'on apporte: On le lit dans le registre du Sanitat à la date du 30 Octobre 1723: „Permission accordée à Frère Louis d'aller en retraite Lundi prochain, la maison paiera ce qu'il en coûtera pour cela”.

Si le lecteur ne voit pas bien le rapport, c'est qu'il n'est pas habitué aux déductions curieuses du frère Coissard.

Voici le raisonnement: Le Sanitat promet de payer „ce qu'il en coûtera pour cela”. Or, nous affirme-t-on, il y avait à Nantes des maisons où on pouvait faire sa retraite sans payer. S'il fallait payer, il dut y avoir voyage, et si voyage il y a, le but était naturellement Saint-Laurent où la Communauté du S. Esprit était installée depuis une année. Je trouve malgré tout la date un peu embarrassante. Il n'y avait certainement pas de retraite ni pour les missionnaires ni pour les frères. A cette époque de l'année; les premiers étant en mission et frère Mathurin avec eux, et les autres étant inexistantes à part l'unique frère Joseau.

Il y a une autre inscription dans ce registre, qu'on a oublié de signaler. A la mort du frère Louis Danto — 3 Janvier 1731 — le Bureau procède à l'inventaire de son avoir:

„Messieurs Danguy et Vigneu sont priés de descendre, lundi prochain, dans la chambre de feu Frère Louis et d’y appeler quelqu’un de ses plus proches parents, afin de faire l’inventaire, en leur présence, des effets qui se trouveront chez lui et en faire leur rapport au Bureau.”

Ce texte est concluant. Il ne s’agit certes pas d’un religieux ici. D’ailleurs comment Louis Danto, entré au Sanitat le 14 mars 1696, appelé d’ores et déjà: frère Louis, peut-il être un frère du Père de Montfort, qui ne comença son apostolat à Nantes, pour la première, fois que dans l’automne de 1700?

Reste donc acquis que le frère Louis Danto de Nantes n’était nullement un religieux, qu’il n’a jamais appartenu à une Congrégation fondée par Montfort, qu’il n’est jamais allé à La Rochelle pour instruire les futurs maîtres, ni à S. Laurent pour faire sa retraite.

Dans ce même registre on trouve un texte se rapportant à un certain frère Pierre qu’on voudrait identifier avec son homonyme mentionné par les biographes de Montfort (cf. p. 16 de cette Étude). Or ce passage du registre apporte la preuve formelle qu’il ne peut s’agir ici d’un religieux.

Congé pour
trois mois à
frère Pierre

Lundi, premier février 1723.
Permission accordée à frère Pierre d’aller pour trois mois à Amiens, dans son pays, recueillir une succession; il a promis de revenir, et comme le bureau est content de lui, on lui a accordé deux pistoles pour son voyage.

On ne nous a donc fourni aucun document permettant d’identifier „les frères qui tiennent l’école” comme s’exprime le Testament de Montfort. Le seul fait qui reste prouvé est le suivant: Il y avait à Nantes — depuis 1696 jusqu’en 1731 — de pieux laïques qui s’adonnaient aux bonnes oeuvres et qui portaient parfois le nom de frères.

Nous ne voulons pas fatiguer le lecteur en multipliant les citations empruntées au même registre. Signalons seulement que le frère Jacques, dont le Testament de Montfort dit qu’il faut lui donner dix écus s’il veut s’en aller, a fini lui aussi par être frère du Sanitat. Mais dans l’acte d’acceptation il est désigné comme: „un particulier, vulgairement appelé Frère Jacques,... et qu’il a été un élève de feu M. De Montfort, prêtre missionnaire...” Pour le seul frère Jacques cette particularité a été signalée²¹¹). C’est bien la meilleure preuve que les nombreux autres frères que mentionne le registre n’avaient eu aucun rapport avec le Saint.

Mais nous avons sous les yeux un „Factum” émanant de ceux qui défendent la thèse qu’a plutôt déservie frère Coissard. Ils semblent être plutôt embarrassés des découvertes mirifiques faites par ce chercheur passionné. En tous les cas nous y lisons ceci:

²¹¹) Régistre du Sanitat. Le 25 Mai et 1 Juin 1725. Confer Inquisitio, p. 475.

„Il est bien vrai qu'à l'Hôpital de Nantes, des laïcs charitables faisaient la classe et méritaient parfois le titre de „Frères” mais l'identification de ces frères avec ceux dont parle Montfort dans son Testament *ne repose sur aucun fondement et se heurte à plusieurs invraisemblances*”²¹²).

Nous pouvons donc conclure: puisque nous ne possédons aucun document nous permettant d'identifier les „frères qui tiennent l'école” dont parle le codicille, rien ne permet non plus d'affirmer que cette clause a été écrite par Montfort pour encourager „une sienne récente congrégation”, ni que M. Mulo a fait le dépôt du Testament à Nantes pour la défense de ces frères.

§ V.

Le dépôt du Testament à Nantes pour assurer la garde des statues du Calvaire.

Nous avons expliqué que le dépôt à Nantes du Testament était un fait inattendu. Tout semblait conseiller de faire ce dépôt à Vouvant. Le Testament lui-même ne nous apporte aucune indication par rapport à l'opportunité ou la nécessité de faire ce dépôt ou à Nantes ou ailleurs. Nous avons montré aussi l'inanité de la prétention de donner comme raison à ce dépôt „la défense des frères”. Nous nous permettons maintenant de proposer une opinion: le dépôt du Testament n'a-t-il pas été fait spécialement à Nantes pour assurer à la maison des Soeurs des Incurables la garde des statues du Calvaire?

Nous avons reproduit ailleurs une lettre du Saint au curé de Pontchâteau, dans laquelle il lui demande de remettre les statues au frère Nicolas et à son compagnon et lui explique que s'il les fait enlever de Pontchâteau c'est sur ordre des autorités supérieures. Dans la même lettre, Montfort laisse percer son espoir de les voir un jour retourner sur le Calvaire qu'il avait édifié avec tant de joie et tant de douleur²¹³).

Finalement le Saint a dû se rendre lui-même à Pontchâteau et assurer le transport des statues à Nantes. On admet généralement qu'il les a placées aussitôt dans la maison des Incurables; chose fort probable puisqu'il n'avait plus d'autre pied-à-terre dans cette ville.

Et dans l'art. 3 du Testament il dit expressément:

Je donne toutes mes figures du Calvaire, avec la croix, à la maison des Incurables de Nantes.

²¹²) Ce Factum dactylographié porte comme titre: *Saint Montfort est-il fondateur de Pères ou de Frères, et de quels Frères*. Le passage cité par nous se trouve, dans l'exemplaire que nous avons sous les yeux, à la page 29, comme réponse à la cinquième objection du D. du III^{me} Chapitre. Ce Factum qui a été composé après la parution de l'Inquisitio dont il attaque les conclusions, soutient bien que: „Plusieurs Frères Montfortains tiennent une école stable à Nantes”, p. 31; mais se distancie de la thèse qui voulait identifier ces frères avec les frères de l'Hôpital de Nantes, car il affirme encore à la page 29: „On ne peut citer aucun document, parlant de la moindre relation directe de Montfort avec cet Hôpital, encore moins avec les maîtres d'école”.

²¹³) Cf. Chap. II.

Mais est-ce que les Soeurs nommées dans le Testament ont eu la jouissance assurée et tranquille de ce legs de valeur? Nous nous permettons d'en douter. En effet, dans un compte rendu officiel de la bénédiction de la chapelle des Incurables, daté de 1719, nous lisons le passage suivant:

Et le dit curé a pareillement réservé les figures (statues) que les héritiers de M. de Montfort ont donné par acte, qui ne seraient pas transportées hors de la paroisse. . .

Et le tout fait sans préjudice du sieur recteur, Bonamy prêtre et Harlez auxquels les héritiers du sieur Grignon de Montfort ont donné lesdites figures, lesquelles ne seront disposées que selon ledit acte. . .

19 Janvier 1719.

J. Barin.

Faisant allusion à ce texte, l'auteur de „Luigi-Maria”, ne doute pas que M. Mulot, lors du dépôt du Testament à Nantes, s'était préoccupé du sort des statues.

L'exécuteur testamentaire a pris aussi des dispositions pour assurer la conservation des statues ²¹⁴).

Le document cité ne permet pas de conclure à une intervention de M. Mulot, à moins de le ranger parmi les „héritiers de Montfort” qui ont cédé les statues par acte.

Il nous a été impossible de retrouver cet „acte” sur lequel ces messieurs de Nantes fondent leurs droits. Mais nous ne croyons pas que M. Mulot, dès Juin 1716, se serait prêté à un transfert de ces figures si chères à Montfort à d'autres qu'aux Soeurs des Incurables: surtout pas à des tiers qui tenaient à les empêcher de sortir de leur paroisse, donc de retourner à Pontchâteau, où elles sont retournées quand même.

S'il y avait une raison spéciale pour que M. Mulot fasse le dépôt du Testament à Nantes, cela devait être pour empêcher justement ce qui s'est produit plus tard, que les Soeurs fussent dépossédées de ce legs qu'elles devaient chérir assez.

§ VI.

Le dépôt du Testament à Nantes pour faciliter une rencontre avec le frère Philippe.

Comme nous ne voyons aucune raison pour admettre les permutations entre frère Louis de La Rochelle et frère Philippe de Nantes, nous admettons que ce dernier se trouvait encore à Nantes ce 5 Juin 1716, quand M. Mulot vint faire le dépôt du Testament.

Comme l'avenir des quatre frères ayant fait des vœux entre les mains

²¹⁴) „Luigi-Maria”, p. 206, note. L'esecutore testamentario prese pure disposizioni per assicurare la conservazione delle statue del Calvario. Cf. Laveille, p. 296.

de Montfort, avait été confié à M. Mulot, c'était certes un devoir pour celui-ci d'entrer en contact avec le frère Philippe. Hélas ici commencent les difficultés. Nous n'avons aucun renseignement sur ce frère, en dehors de la mention faite de lui dans le Testament du Saint.

L'entrevue de M. Mulot avec le frère Philippe a-t-elle eu lieu? Si nous pouvions faire confiance ici à Grandet, nous dirions oui, puisque cet auteur affirme:

Ainsi leur nombre (celui des missionnaires) est présentement de cinq, sans compter les quatre Frères coadjuteurs, dont M. de Montfort parle dans son testament, et qui ayant fait voeu de pauvreté et d'obéissance, les suivent partout, et sont appliqués à faire le Catéchisme, l'école et la cuisine des missionnaires...²¹⁵).

Hélas nous serons obligés de constater, que ce texte du premier biographe exprime plutôt un pieux souhait qu'une réalité. Aucun des quatre frères nommés dans le Testament de Montfort comme ayant fait des voeux, n'a rejoint les missionnaires de la Communauté du S. Esprit.

²¹⁵) Grandet, p. 278.